




# RESPONSABILITÉ PÉNALE

*La responsabilité pénale visé à sanctionner la personne responsable.*



La **responsabilité pénale** est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime :

Dans une démocratie, les citoyens ont des droits mais aussi des devoirs ; la liberté s'accompagne de la responsabilité.

À la différence de la responsabilité civile (*qui est l'obligation de répondre du dommage que l'on a causé en le réparant en nature ou par équivalent, par le versement de dommages-intérêts*), la responsabilité pénale implique un recours par l'État contre un trouble à l'ordre public.

Cela englobe trois grands aspects :

1. la participation à une infraction ;
2. les différentes formes que peut prendre cette responsabilité ;
3. les cas d'exclusion de cette responsabilité.

# 1. LA PARTICIPATION A UNE INFRACTION

**L'auteur matériel de l'infraction** est celui qui commet matériellement les actes d'exécution de l'infraction. Ainsi dans le cas d'un meurtre ce sera celui qui donnera le coup mortel. Pour les infractions par omission ce sera celui qui ne bougera pas alors qu'il avait la possibilité de sauver quelqu'un.

**Le coauteur** est celui qui participe à l'action matériellement au côté de l'auteur principal, il encourt les peines prévues pour la même infraction et ceci même si l'auteur principal est finalement déclaré irresponsable, dans un cas de démence par exemple. Le coauteur peut malgré tout bénéficier de circonstances atténuantes, par exemple s'il est mineur ou aggravante par exemple en cas de récidive. Il ne faut pas confondre cette notion avec celle de complice, qui serait par exemple celui qui a fourni l'arme au tueur.

**L'auteur moral** est celui qui agit en coulisse pour faire commettre l'infraction, par exemple celui qui payerait pour faire tuer une autre personne ou pour faire dérober un objet. Il est aussi appelé parfois l'auteur intellectuel. Le droit français ne connaît pas vraiment cette notion et la condamnation se fait au titre de la complicité.

## LA TENTATIVE

Le Code pénal déclare que l'auteur n'est pas seulement celui qui commet les faits incriminés, mais aussi celui qui, dans les cas prévus par la loi, tente de les commettre.

*« La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »*


— [Code pénal français](#), article 121-5

*« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*

*Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »*

— [Code pénal français](#), article 121-7

L'article 121-4 du Code pénal précise que la tentative de crime est punissable, la tentative de délit n'étant punissable que lorsqu'un texte spécial le prévoit. Elle n'est jamais punissable en matière de contravention. L'auteur d'une tentative est considéré comme auteur de l'infraction, il encoure les mêmes peines que si l'infraction était consommée.



Pour retenir l'infraction, **3 éléments** doivent exister :

Un **élément légal**, autrement dit l'infraction doit être citée dans la loi comme constituant une infraction.

Un **élément matériel** est également nécessaire pour prouver l'infraction. Les preuves d'un commencement d'exécution peuvent faire foi, tout comme l'absence d'un désistement volontaire de l'auteur.

Un **élément moral** doit enfin être présent. L'auteur de la tentative doit avoir eu la volonté de consommer l'infraction. Cet élément, qui n'appelle pas de remarque particulière, est pourtant essentiel. C'est cette volonté infractionnelle qui justifie la répression de la tentative. Exemple : *Il faut que le complice soit au courant du but de celui qu'il aide et qu'il adhère à son projet. En outre si le projet qui a été présenté au complice diffère de celui effectivement réalisé, seule sera pris en compte vis-à-vis du complice le projet qu'il connaissait.*

## Code Pénal – Partie législative

### LIVRE Ier : Dispositions générales.

#### TITRE II : De la responsabilité pénale.

#### CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

#### Article 121-1

Nul n'est responsable pénalement que de **son propre fait**.

#### Article 121-2

Les **personnes morales**, à l'exclusion de l'État, sont **responsables pénalement**[...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. [...]

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve [...] l'article 121-3 al 4.

La responsabilité pénale est mise en jeu :


- en cas **d'infractions intentionnelles**, c'est-à-dire commises en toute connaissance de cause (*volonté de commettre un acte interdit ou de violer la loi*) : vols, destructions, etc.
- en cas **d'infractions non intentionnelles** que la personne **soit auteur direct ou auteur indirect**, c'est-à-dire n'ayant pas participé directement au délit mais **ayant commis une faute qui a concouru** finalement à la réalisation du dommage.

#### INFO +

Le rédacteur de la notice de sécurité voit sa responsabilité pénale engagée



■ L'Ehpad Clos Chevalier d'Ornex avait brûlé en 23 avril 2011. Deux résidentes avaient perdu la vie dans l'incendie. Photo LE DL



*Tous n'ont pas pu accéder à la salle d'audience, faute de place, en dépit du caractère public du procès correctionnel, mercredi, au palais de justice de Bourg-en-Bresse. Mise en cause, près de cinq ans après l'incendie qui avait coûté la vie à deux pensionnaires de l'Ehpad d'Ornex, dans le pays de Gex, l'association Orsac, gestionnaire d'une trentaine d'établissements publics médico-sociaux et de santé dans l'Ain, avait convié ses cadres et directeurs d'établissements à assister aux débats, à des fins pédagogiques.*

*Comme un aveu, de la part du président de l'association Jean-Claude Michelon, venu soutenir son directeur d'établissement Aurélien Châtain, poursuivi au même titre que l'Orsac pour homicides involontaires. Si l'association en a tiré des leçons, tout le dossier démontre que l'exigence de sécurité n'était pas une priorité absolue, au Clos Chevallier, avant cette terrible nuit du 23 avril 2011. Intoxiquées par les émanations de monoxyde de carbone provoquées par l'incendie d'un four dans la cuisine, deux des résidentes, âgées de plus de 80 ans, étaient décédées dans les jours suivants, après hospitalisation.*




## **Dysfonctionnements et négligences**

*L'instruction avait révélé une série de dysfonctionnements gravissimes pour un établissement hébergeant 70 personnes âgées dépendantes et une unité Alzheimer : défaut de formation du personnel à la sécurité incendie, sous-effectif, dispositif de protection incendie défaillant en matière de verrouillage de portes et de système d'extraction des fumées. De quoi raviver la douleur des proches, en dépit des remords exprimés à la barre par Aurélien Châtain, prompt à se dédouaner sur les difficultés rencontrées par l'établissement pour recruter du personnel formé, en zone frontalière et concurrentielle. Pas vraiment le débat pour le procureur Lenoury, constatant les manquements en matière d'obligations de sécurité, avant de requérir dix-huit mois de prison avec sursis et 5 000 € d'amende pour le directeur, 10 000 € d'amende pour l'association.*


*Sans nier une certaine « responsabilité morale » et sans oublier d'évoquer « une part de fatalité », Mes Juillard et Banbanaste, pour la défense, ont plaidé la relaxe, sur le terrain juridique, contestant le statut de fautes caractérisées des négligences constatées et le lien direct entre ces fautes et les décès par intoxication des deux victimes. La décision mise en délibéré sera rendue le 4 mai 2016.*

Le tribunal a déclaré le directeur et l'ORSAC responsables des préjudices subis. Le directeur a été condamné à une peine de deux ans de prison assortie du sursis. L'ORSAC en tant que personne morale a été condamnée à une peine d'amende de 20 000 €. La constitution de parties civiles par sept proches des victimes a été jugé recevable par le tribunal. Une somme de 111.000 € leur sera allouée indépendamment des frais de justice engagés.



Il existe dans la loi, des causes d'irresponsabilités pénales, comme par exemple :

- L'état de nécessité
- La démence
- L'ordre de la loi
- L'erreur de droit
- La contrainte
- Être président de la république



En droit français, le **statut juridictionnel du président de la République** est précisé dans la Constitution, aux articles 67 et 68.

Le président de la République jouit d'une irresponsabilité pour tous les actes qu'il a accomplis en cette qualité. Cette disposition est très consensuelle ; elle est héritée de la monarchie (« *le roi ne peut mal faire* »).

L'irresponsabilité est tout de même limitée par les compétences de la Cour pénale internationale (*en cas de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre*), et par une possibilité de destitution votée par les parlementaires réunis en Haute Cour (« *en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat* »).

De plus, le chef de l'État bénéficie d'une inviolabilité, qui empêche toute procédure administrative, civile ou pénale à son encontre, pour des faits commis en dehors de ses fonctions présidentielles. Cette inviolabilité prend fin un mois après la fin de son mandat.